

# CONSEIL DE TERRITOIRE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**du 19 novembre 2019**

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 13 novembre 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h53

Etaient présents :

Mme Hassina AMBOLET, Mme Sylvie BADOUX, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS, M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU , M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE (jusqu'à 20h26), M. Olivier DELEU , Mme Anne DEO , M. Tony DI MARTINO, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, Mme Camille FALQUE, Mme Riva GHERCHANOC, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET, Mme Yveline JEN , Mme Djeneba KEITA, M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Alexie LORCA, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI , Mme Murielle MAZE (à partir de 20h29), M. Dref MENDACI , M. Mathieu MONOT, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE , M. Gilles ROBEL, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO , M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN , M. Michel VIOIX , M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. NEGRE (pouvoir à M. JAMET), Mme HARENGER (pouvoir à M. MENDACI ), M. MARIELLE (pouvoir à Mme YONIS), Mme PLISSON (pouvoir à M. BIRBES), M. BESSAC (pouvoir à Mme KEITA), M. DE PAOLI (pouvoir à Mme LE FRANC), Mme DAUVERGNE à partir de 20h26 (pouvoir à M. SARRABEYROUSE ), M. BARADJI (pouvoir à Mme BADOUX), M. LOTTI (pouvoir à Mme BERLU), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), Mme MAZE jusqu'à 20h29 (pouvoir à M. CARVALHINHO), M. SARDOU (pouvoir à Mme SENEZ), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO ), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME).

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme ALPHONSE, M. AMSTERDAMER, M. AMZIANE, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, M. CHAMPION, Mme CHARRON, M. DECOBERT, Mme GUERFI, Mme KERN, M. KERN , M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, M. RABHI, M. SOLLIER, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAHI , M. ZAOUI.

Secrétaire de séance : Nathalie BERLU

**CT2019-11-19-1**

**Objet : Rapport CLECT du 3 avril 2019 : constat de majorité**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-5 et L5211-5 déterminant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) et les règles de majorité qualifiée pour l'adoption de ses rapports ;

**VU** la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

**VU** le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 15 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le rapport de la CLECT du 03 avril 2019 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec n° 2019/06-01 en date du 13/06/2019 portant approbation du rapport de la CLECT relative au fonds de compensation des charges territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais n° 2019/42 en date du 17/06/2019 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales adoptée par la CLECT du 03 avril 2019;

**VU** la délibération du Conseil Municipal des Bagnollet n° 190626 09 en date du 26/06/2019 portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « CLECT » d'Est Ensemble ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° DEL20190626\_59 en date du 26/06/2019 portant Approbation du rapport de la CLECT du 03 avril 2019 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bondy n°1235 en date du 27/06/2019, approuvant le rapport de la CLECT du 03 avril 2019 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin n° DEL20190708\_54 en date du 08/07/2019 portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 03 avril 2019 ;



**CONSIDÉRANT** que, conformément aux articles L5219-5 et L5211-5 du CGCT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

**CONSIDÉRANT** qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

Après avoir entendu, l'exposé de M. BIRBES, Rapporteur ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

**CONSTATE** que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT réunie le 03 avril 2019.

### **CT2019-11-19-2**

**Objet : Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville de Pantin)**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5-VI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

**VU** les délibérations 2011\_12\_13\_23 à 2011\_12\_13\_28 du 13 décembre 2011 portant déclaration de l'intérêt communautaire,

**VU** la délibération 2011\_12\_13\_29 du 13 décembre 2011 portant modification statutaire en vue d'étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires,

**VU** les délibérations 2012\_04\_13\_01 et 2012\_04\_13\_02 du 13 avril 2012 portant modification de la

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

**VU** la délibération 2013\_05\_28\_2 du 28 mai 2013 approuvant les Conventions de cofinancement d'opérations initiées par les villes de Bondy, Le-Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville et reprises par la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** la délibération n°CT2016-11-29-10 du 29 novembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal territorial ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

VU la Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville de Pantin).

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte l'engagement juridique et politique initié par la commune de Pantin, notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;

**CONSIDERANT** que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** les termes de la Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville de Pantin).

**AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Pantin ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment les avenants.

**PRECISE** que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin lors de la clôture financière et comptable de la rénovation et de l'extension de la piscine Leclerc et de la construction du Conservatoire à rayonnement départemental.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la ville de l'année correspondante et que les recettes seront imputées sur les crédits du budget de l'établissement public territorial de l'année correspondante, au chapitre 13, nature 13241.

### **CT2019-11-19-3**

**Objet : Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville du Pré Saint-Gervais)**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5-VI ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU les délibérations 2011\_12\_13\_23 à 2011\_12\_13\_28 du 13 décembre 2011 portant déclaration de l'intérêt communautaire,

VU la délibération 2011\_12\_13\_29 du 13 décembre 2011 portant modification statutaire en vue d'étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires,

VU les délibérations 2012\_04\_13\_01 et 2012\_04\_13\_02 du 13 avril 2012 portant modification de la déclaration de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;



**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** la délibération n°CT2016-11-29-10 du 29 novembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal territorial ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

**VU** la Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville du Pré Saint-Gervais).

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte le souhait politique voulu par la commune du Pré Saint-Gervais notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;

**CONSIDERANT** que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** les termes de la Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville du Pré Saint-Gervais).

**AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune du Pré Saint-Gervais ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment les avenants.

**PRECISE** que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin lors de la clôture financière et comptable de la construction du Conservatoire.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la Ville de l'année correspondante et que les recettes seront imputées sur les crédits du budget de l'Etablissement public territorial de l'année correspondante, au chapitre 13, nature 13241.

**CT2019-11-19-4**

**Objet : Fixation du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 publié au JO du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération 2011-05-30-06 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2011 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'établissement public territorial de décider de la possibilité et des conditions d'attribution d'une indemnité de responsabilité en compensation de la responsabilité personnelle et pécuniaire assumée par le régisseur ou à son mandataire suppléant ;

**CONSIDERANT** qu'une délibération de l'assemblée est nécessaire dès lors que l'acte constitutif d'une régie prend la forme d'un acte de l'autorité exécutive pris par délégation ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** le principe du versement d'une indemnité de responsabilité annuelle aux régisseurs d'avances et de recettes ainsi qu'à leurs mandataires-suppléant pour leurs périodes d'activité effective dans la limite des taux en vigueur prévus par arrêté ministériel.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, fonction 020, nature 6225, chapitre 011.

**CT2019-11-19-5**

**Objet : Demande de décharge en responsabilité et remise gracieuse accordée à la régisseuse suppléante dans le cadre de la régie de recette du Centre nautique Jacques Brel à Bobigny**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements public locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération 2011-05-30-06 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2011 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

**VU** l'arrêté 2016-214 en date du 7 mars 2016 nommant Mme Nadia TAKHRIBT, régisseuse suppléante de la régie de recettes du Centre nautique Jacques Brel sis à Bobigny ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la plainte déposée par la régisseuse suppléante auprès du commissariat de Bobigny le 20 août 2019 en vue de constater le vol de numéraires à hauteur de 361.60 euros correspondant à des recettes d'entrée au Centre nautique Jacques Brel ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal du déficit de la régie de recettes du Centre nautique Jacques Brel à Bobigny établi par le comptable public le 4 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'ordre de versement émis le 3 octobre 2019 par Est Ensemble à l'encontre de Mme Nadia TAKHRIBT à hauteur du déficit constaté ;

**CONSIDERANT** la demande de décharge de responsabilité présentée le 4 octobre 2019 par l'intéressée, assortie d'une requête en remise gracieuse dans le cas où celle-ci ne serait pas accordée à hauteur de la totalité du déficit de caisse constaté soit 361.60 euros ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** l'avis favorable réservé à la demande en décharge de responsabilité présentée par Mme Nadia TAKHRIBT, régisseuse suppléante de la régie de recettes du Centre nautique Jacques Brel sis à Bobigny ;



**APPROUVE** la demande de remise gracieuse des sommes qui seraient laissées à la charge de ce régisseur au cas où il ne serait pas réservé une suite pleinement favorable à sa demande de décharge en responsabilité ;

**PRECISE** que les crédits d'apurement de ce déficit sont inscrits au budget principal, fonction 020, nature 6718, chapitre 67.

**CT2019-11-19-6**

**Objet : Convention de partenariat entre Est Ensemble, la Ville de Montreuil et Ateliers d'Art de France pour l'organisation du Festival International du Film sur les Métiers d'Art du 23 au 26 avril 2020 aux Méliès à Montreuil, Ciné 104 à Pantin et Cin'Hoche à Bagnolet**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les cinémas Le Méliès à Montreuil, le Ciné 104 à Pantin et le Cin'Hoche à Bagnolet ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-23 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

**VU** la Convention de partenariat entre Est Ensemble, la Ville de Montreuil et Ateliers d'Arts de France (AAF) pour l'organisation du Festival International du Film sur les Métiers d'Art aux Méliès de Montreuil, Ciné 104 de Pantin et Cin'Hoche de Bagnolet ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire;

**CONSIDÉRANT** l'importance donnée par Est Ensemble au travail à destination du Jeune public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59



**APPROUVE** la Convention de partenariat entre Est Ensemble, la Ville de Montreuil et Ateliers d'Arts de France (AAF) pour l'organisation du Festival International du Film sur les Métiers d'Art aux Méliès de Montreuil, Ciné 104 de Pantin et Cin'Hoche de Bagnolet.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**DECIDE** que 140 exonérations, soit un quota globalisé équivalent à 10 exonérations par séance, pourront être utilisées par Ateliers d'Art de France afin d'inviter ses partenaires pendant le Festival International du Film sur les Métiers d'Art.

**DECIDE** que les séances scolaires programmées dans le cadre du FIFMA des écoles seront gratuites et que les groupes y participant devront obligatoirement s'y inscrire en amont.

**DECIDE** que des accréditations nominatives permettant l'accès gratuit et illimité à l'événement seront remises aux partenaires selon cette répartition : 10 accréditations pour AAF, 7 pour Est Ensemble, 3 pour la Ville de Montreuil.

**DECIDE** l'usage d'un pass festival à 25 € correspondant à 10 séances à 2,50 € et 4 séances exonérées.

**DIT** que pour chaque entrée liées aux séances scolaires sera délivrée une exonération.

**DIT** que pour chaque entrée d'une personne bénéficiant d'une accréditation sera délivrée une exonération.

**CT2019-11-19-7**

**Objet : Approbation de la convention de partenariat avec la Ville des Lilas pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération 2011\_12\_13\_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

**VU** les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;



**VU** les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**CONSIDERANT** le projet de partenariat avec la Ville des Lilas pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des réponses aux entreprises concernant leurs obligations en matière d'insertion

**CONSIDERANT** les enjeux en termes d'emploi et d'insertion professionnelle existants sur le territoire ;

**CONSIDERANT** les enseignements et les préconisations de l'étude « Stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain ».

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Ville des Lilas pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion.

**PRECISE** que la durée de la présente convention est d'un an à compter de la date de signature par la Ville et l'EPT.

**PRECISE** que la convention est conclue à titre gracieux.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Ville des Lilas.

**CT2019-11-19-8**

**Objet : Approbation de la convention de partenariat avec la Ville du Pré Saint-Gervais pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération 2011\_12\_13\_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

**VU** les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

**VU** les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**CONSIDERANT** le projet de partenariat avec la Ville du Pré Saint-Gervais pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des réponses aux entreprises concernant leurs obligations en matière d'insertion

**CONSIDERANT** les enjeux en termes d'emploi et d'insertion professionnelle existants sur le territoire ;

**CONSIDERANT** les enseignements et les préconisations de l'étude « Stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain ».

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Ville du Pré Saint-Gervais pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion.

**PRECISE** que la durée de la présente convention est d'un an à compter de la date de signature par la Ville et l'EPT.

**PRECISE** que La convention est conclue à titre gracieux.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Ville du Pré Saint-Gervais.

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

**CT2019-11-19-9**

**Objet : Délibération relative à l'adhésion au Réseau Compost Citoyen (RCC)**



## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les personnels de la prévention et valorisation des déchets à participer à des réseaux professionnels, permettant le développement de réflexions et les échanges, la mise en œuvre d'actions partenariales, la coordination de projets, la formation et ouvrant l'accès à certains services ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

**DECIDE** d'adhérer au Réseau Compost Citoyen – RCC

**DIT** que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2019 et suivants, sous réserve des crédits au budget, à l'imputation suivante :  
nature 6281, fonction 812, opération 0161203006.

**CT2019-11-19-10**

**Objet : Avenant à la convention avec l'association Initiative Grand Est Seine Saint Denis**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;



**CONSIDERANT** la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que les missions et activités d'INITIATIVE GESSD, association loi 1901 membre du réseau national Initiative France, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise ;

**CONSIDERANT** les modalités du partenariat entre Est Ensemble et INITIATIVE GESSD telles que décrites dans la convention annexées ;

**CONSIDERANT** l'erreur dans la convention qui indiquait que la subvention était une cotisation ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE GESSD pour 2018 ;

**APPROUVE** le versement, par Est Ensemble, d'une subvention de fonctionnement à INITIATIVE GESSD et l'abondement à son fonds d'intervention pour un montant total de 51 000 euros ;

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat annexée ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction De l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2019, fonction 90, Nature 6574, code opération 0051201007, Chapitre 65

**CT2019-11-19-11**

**Objet : Convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et l'Institut de Recherche pour le Développement**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;



**CONSIDERANT** l'intérêt du projet en matière de développement de la formation supérieure, de la recherche et de l'innovation scientifique et économique sur le territoire d'Est Ensemble,

**CONSIDERANT** les termes de la convention-cadre de partenariat jointe en annexe ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention-cadre de partenariat ;

### **CT2019-11-19-12**

**Objet : Convention de partenariat et de cofinancement entre Est Ensemble et l'IRD relative à la valorisation et l'ouverture du campus de l'IRD à Bondy dans le cadre de la mise en œuvre du projet "LAB3S"**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques françaises ;

**VU** la convention d'utilisation du centre de Bondy entre l'IRD et l'administration chargée des domaines, signée le 10 juin 2011 et en cours de renouvellement

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 autorisant les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à reverser les fonds gérés par les organismes prévus à l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010

**VU** l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage ANRU+ du 18 juin 2019 sur le projet et le courrier d'autorisation conditionnelle de démarrage anticipé transmis par l'ANRU en date du 25 juillet 2019

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet en matière de développement de la formation supérieure, de la recherche et de l'innovation scientifique et économique sur le territoire d'Est Ensemble,



**CONSIDERANT** les termes de la convention de partenariat et de cofinancement jointe en annexe ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** les termes de ladite convention de partenariat et de cofinancement,

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention de partenariat et de cofinancement;

**DECIDE** de verser une subvention globale de 377 000 euros dont les versements s'effectueront sous forme d'acomptes échelonnés en fonction de l'avancement des travaux et de l'engagement des dépenses afférentes ;

**PRECISE** les crédits correspondants seront inscrits aux prochains budgets principaux.

**CT2019-11-19-13**

**Objet : Convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et l'Université Paris 13**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet en matière de développement de la formation supérieure, de la recherche et de l'innovation scientifique et économique sur le territoire d'Est Ensemble,

**CONSIDERANT** les termes de la convention-cadre de partenariat jointe en annexe ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention-cadre de partenariat ;



**CT2019-11-19-14**

**Objet : Convention de membre fondateur de la Fondation Université Paris 13**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet en matière de développement de la formation supérieure, de la recherche et de l'innovation scientifique et économique sur le territoire d'Est Ensemble,

**CONSIDERANT** les termes de la convention de membre fondateur jointe en annexe ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** les termes de ladite convention de membre fondateur,

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention de membre fondateur ;

**DECIDE** de verser une subvention annuelle de 20 000 euros à la Fondation Université Paris 13 de 2019 à 2023 (sous réserve du vote du budget pour les subventions 2020, 2021, 2022, 2023)

**PRECISE** les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019, sous la fonction 90, l'opération n° 0051201008, nature 261, Chapitre 21

**CT2019-11-19-15**

**Objet : Attribution de subvention dans le cadre du Fonds de soutien au développement économique pour les quartiers politique de la ville - Comité de sélection du 30 septembre 2019**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**CONSIDERANT** l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

**CONSIDERANT** les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 30 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** les termes des conventions de financements jointes en annexes ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention à la structure suivante :

<b>Nom du porteur de projet</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Site d'implantation</b>	<b>Montant de la subvention</b>
<b>E2S SCOP Petite enfance</b>	Crèche à vocation d'insertion professionnelle	Bobigny - Cité de l'étoile	30 000€

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention de financement ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019, fonction 90, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 20,



**CT2019-11-19-16**

**Objet : Adhésion à la Fédération des boutiques à l'essai**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique, portuaires ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire et notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

**CONSIDERANT** les enjeux d'emploi, d'animation urbaine, de diversification fonctionnelle, de développement d'activités de proximité dans les quartiers politique de la ville.

**CONSIDERANT** l'inscription du projet dans la politique d'Est Ensemble en faveur de la création d'entreprise

**CONSIDERANT** l'enjeu de maintien d'une économie de proximité sur l'ensemble du territoire

**CONSIDERANT** le montant de l'adhésion à la Fédération nationale des boutiques à l'essai est de 16 000 euros par an la première année et de 8000 par an les années suivantes ;

**CONSIDERANT** l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant d'Est Ensemble au sein des instances de la Fédération des boutiques à l'essai ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** l'adhésion d'Est Ensemble à la Fédération nationale des boutiques à l'essai.

**DESIGNE** XXX comme représentant d'Est Ensemble au sein de la Fédération des boutiques à l'essai.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits à la décision modificative du budget de l'exercice 2019, Dépense de fonctionnement/ Nature 6281/Code opération 0051201008.



**CT2019-11-19-17**

**Objet : Convention de financement de l'étude d'aménagement du Parc des Guillaume Est Ensemble par la RATP**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** l'article L.2125-1 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**VU** l'article 6.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de gestion et entretien des espaces verts de plus de 5 hectares dont le Parc des Guillaume à Noisy-le-Sec ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 11 à l'Est

**CONSIDERANT** les besoins de repenser l'aménagement du Parc des Guillaume à l'aune de l'arrivée de la ligne 11 du métro,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** la convention de financement entre Est Ensemble et la RATP ci-jointe et les documents qui y sont annexés ;

**AUTORISE** le Président à la signer et toutes les pièces afférentes.

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2020X, Fonction 823xxx/Nature 1318xxx/Code opération 9041201006xxx/Chapitre 13xxx.

**CT2019-11-19-18**

**Objet : Lancement d'une nouvelle version de l'AMI TEMPO', l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**VU** la note d'information au bureau territorial du 19 juin 2019 portant sur l'évolution et l'extension du dispositif TEMPO'

**VU** le règlement et le modèle de dossier de candidature annexé à la présente délibération

**VU** le règlement de la commission d'attribution annexé à la présente délibération

**CONSIDERANT** l'intérêt de valoriser le territoire à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements, d'activités économiques et d'infrastructure,

**CONSIDERANT** la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité,

**CONSIDERANT** le succès des cinq premières éditions de l'Appel à manifestation d'intérêt TEMPO'

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster ce dispositif pour permettre plus de souplesse dans sa gestion mais également le rendre plus réactif face aux opportunités de sites vacants

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pluriannuel TEMPO' pour l'activation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire pour une durée de trois ans.



**APPROUVE** la mise en place d'une commission d'attribution pour sélectionner les lauréats des différentes sessions de cet appel à manifestation d'intérêt.

**APPROUVE** le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, le modèle de dossier de candidature et le règlement de la commission qui sont annexés à la présente délibération.

**S'ENGAGE** à prévoir chaque année les crédits de subvention de fonctionnement et d'investissement pour cet appel à manifestation d'intérêts au budget primitif de chaque exercice, à hauteur de 100 000 euros par an au total.

**PRECISE** que les crédits correspondants à ces projets seront inscrits au budget principal de chaque exercice en section fonctionnement Fonction 830/ Nature 6574 Code opération 0041202013 et en section investissement Fonction 830/ Nature 20422/ Code opération 0041202013.

**CT2019-11-19-19**

**Objet : Approbation de l'avenant n°1 au protocole opérationnel du projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents (Pantin - Pré Saint-Gervais) dans le cadre de l'appel à projets initié par la préfecture de Région et l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

**VU** la définition de l'intérêt métropolitain délibérée le 7 décembre 2018 par la Métropole du Grand Paris n'engendrant pas de transfert de compétence vers la Métropole en matière d'opération de recyclage foncier de l'habitat dégradé et établissant que les actions non définies d'intérêt métropolitain sont de plein droit compétence des Etablissements Publics Territoriaux.

**VU** l'appel à projets auprès des collectivités pour la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'habitat indigne initié par le Préfet de la région Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale de l'Habitat porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble par courrier du 23 décembre 2013 ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 28 février 2014 par la Ville du Pré Saint-Gervais, la Ville de Pantin et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble présentant le projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents ;

**VU** la décision du 9 juillet 2014 du Préfet de la Région Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, arrêtant la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets



régional pour un traitement de l'habitat indigne à l'échelle urbaine, et notamment le projet pour le quartier des Sept Arpens porté conjointement par la Communauté d'Agglomération, la Ville du Pré Saint-Gervais et celle de Pantin;

**VU** le règlement d'attribution des aides exceptionnelles de l'Etat de l'appel à projet pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne du 15 janvier 2015

**VU** le protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpens signé le 23 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires

**VU** le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU en septembre 2016, portant sur la préparation des projets de renouvellement urbain du NPNRU, au sein desquels figure le quartier des 7 arpens, quartier intercommunal de Pantin et du Pré-Saint-Gervais,

**VU** l'avenant financier n°1 du 8 février 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpens

**VU** l'avenant n°2 du 18 juillet 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpens

**VU** l'avenant n°3 du 18 juillet 2018 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpens

**VU** la délibération 2018\_11\_20\_7 du conseil de Territoire du 20 novembre approuvant le protocole opérationnel et la convention de subvention relatifs au projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpens autorisant le Président d'Est Ensemble à signer ledit protocole et ladite convention

**CONSIDERANT** la volonté d'Est Ensemble et des Villes du Pré Saint-Gervais de s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets du Préfet de la Région Ile-de-France et de l'Agence Régionale de Santé pour mettre en œuvre un projet de requalification urbaine et de lutte contre l'habitat indigne pour le quartier des Sept Arpens ;

**CONSIDERANT** les besoins d'intervention sur l'ilot Stalingrad sur la ville du Pré-Saint-Gervais ouvrant droit aux subventions de l'Etat,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les évolutions financières et de périmètre du projet dans le cadre d'un avenant au protocole opérationnel à la convention de subvention avec la DRIHL et la Ville du Pré Saint-Gervais

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser avec l'Etat avant le 10 décembre 2019 en raison de la clôture comptable annuelle liée aux subventions de l'appel à projet de la DRIHL régionale,

**CONSIDERANT** que les interventions sur le dit-ilot peuvent être engagées sans obérer la qualité du projet de renouvellement urbain global,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 61

**APPROUVE** les termes du projet ajusté de requalification urbaine du quartier des Sept Arpens entre Est Ensemble, la ville du Pré Saint-Gervais, le Préfet de la Région Ile-de-France et l'Agence Régionale de Santé;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au protocole opérationnel et à la convention de subvention liés au projet de requalification du quartier des Sept-Arpens et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;



**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, Fonction 72, Nature 2031, Code opération 9021501039, chapitre 20.

**CT2019-11-19-20**

**Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de subvention relative au projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents (Pantin - Pré Saint-Gervais) dans le cadre de l'appel à projets initié par la préfecture de Région et l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

**VU** la définition de l'intérêt métropolitain délibérée le 7 décembre 2018 par la Métropole du Grand Paris n'engendrant pas de transfert de compétence vers la Métropole en matière d'opération de recyclage foncier de l'habitat dégradé et établissant que les actions non définies d'intérêt métropolitain sont de plein droit compétence des Etablissements Publics Territoriaux.

**VU** l'appel à projets auprès des collectivités pour la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'habitat indigne initié par le Préfet de la région Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale de l'Habitat porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble par courrier du 23 décembre 2013 ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 28 février 2014 par la Ville du Pré Saint-Gervais, la Ville de Pantin et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble présentant le projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents ;

**VU** la décision du 9 juillet 2014 du Préfet de la Région Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, arrêtant la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets régional pour un traitement de l'habitat indigne à l'échelle urbaine, et notamment le projet pour le quartier des Sept Arpents porté conjointement par la Communauté d'Agglomération, la Ville du Pré Saint-Gervais et celle de Pantin;

**VU** le règlement d'attribution des aides exceptionnelles de l'Etat de l'appel à projet pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne du 15 janvier 2015

**VU** le protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents signé le 23 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires

**VU** le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU en septembre 2016, portant sur la préparation des projets de renouvellement urbain du NPNRU, au sein desquels figure le quartier des 7 arpents, quartier intercommunal de Pantin et du Pré-Saint-Gervais,



VU l'avenant financier n°1 du 8 février 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents

VU l'avenant n°2 du 18 juillet 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents

VU l'avenant n°3 du 18 juillet 2018 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents

VU la délibération 2018\_11\_20\_7 du conseil de Territoire du 20 novembre approuvant le protocole opérationnel et la convention de subvention relatifs au projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents autorisant le Président d'Est Ensemble à signer ledit protocole et ladite convention

**CONSIDERANT** la volonté d'Est Ensemble et des Villes du Pré Saint-Gervais de s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets du Préfet de la Région Ile-de-France et de l'Agence Régionale de Santé pour mettre en œuvre un projet de requalification urbaine et de lutte contre l'habitat indigne pour le quartier des Sept Arpents ;

**CONSIDERANT** les besoins d'intervention sur l'îlot Stalingrad sur la ville du Pré-Saint-Gervais ouvrant droit aux subventions de l'Etat,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les évolutions financières et de périmètre du projet dans le cadre d'un avenant au protocole opérationnel à la convention de subvention avec la DRIHL et la Ville du Pré Saint-Gervais

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser avec l'Etat avant le 10 décembre 2019 en raison de la clôture comptable annuelle liée aux subventions de l'appel à projet de la DRIHL régionale,

**CONSIDERANT** que les interventions sur le dit-îlot peuvent être engagées sans obérer la qualité du projet de renouvellement urbain global,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 61

**APPROUVE** les termes du projet ajusté de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents entre Est Ensemble, la ville du Pré Saint-Gervais, le Préfet de la Région Ile-de-France et l'Agence Régionale de Santé;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de subvention relative au projet de requalification du quartier des Sept-Arpents et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, Fonction 72, Nature 2031, Code opération 9021501039, chapitre 20.

**CT2019-11-19-21**

**Objet : Approbation de la convention de mandat avec la Société de Requalification des Quartiers Anciens d'étude préopérationnelle d'amélioration de l'habitat privé**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2012 n° 2012\_05\_22\_1 approuvant l'entrée d'Est Ensemble au capital social de la SOREQA ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé du centre-ville de Bagnolet en articulation avec la stratégie globale de requalification du centre-ville et l'OPAH-RU des Coutures ;

**CONSIDERANT** les objectifs poursuivis de lutte contre l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** le projet de convention de mandat d'études ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** la convention de mandat d'études avec la SOREQA.

**AUTORISE** Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ou son représentant à signer le mandat d'études et les actes à intervenir.

**PRECISE** que les crédits correspondant à l'amélioration de l'habitat sont inscrits au budget principal, Fonction 72, Nature 2031, opération 9021501033 (études pré opérationnelles habitat indigne), Chapitre 20.

**CT2019-11-19-22**

**Objet : Approbation de l'avenant à la convention de portage provisoire de lots de la copropriété La Bruyère à Bondy**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU la délibération du 7 décembre 2018 de la Métropole du Grand Paris considérant qu'aucune opération existante d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre n'est d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants, R615-1 à 5 et R321-12 définissant les conditions d'attribution des aides de l'ANAH ;

VU le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Est ensemble adopté le 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 15-1921 du 28 juillet 2015 approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété « La Bruyère » à Bondy ;

VU la convention de plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère, à Bondy, approuvée par le Conseil Communautaire du 30 juin 2015 ;

VU la convention de portage provisoire et ciblé de lots dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Bondy et CDC Habitat, signée en date du 13 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'étendre les capacités financières de CDC Habitat d'acquisition et de portage des lots des copropriétaires débiteurs de La Bruyère en vue de poursuivre le redressement financier de la copropriété.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de portage provisoire de lots pour la copropriété La Bruyère, à Bondy, conclue entre CDC Habitat, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bondy ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

**CT2019-11-19-23**

**Objet : Approbation du protocole d'engagement pour le retour de la baignade en Marne et en Seine**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** les objectifs du présent protocole d'engagement pour le retour de la baignade en Marne et en Seine et plus globalement pour la reconquête de la qualité de l'eau ;

**CONSIDERANT** que le Territoire d'Est Ensemble est partiellement intégré au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence qui prévoit notamment le retour de la baignade en Marne en 2022 ;

**CONSIDERANT** que les actions prévues par le présent protocole d'engagement pour les compétences relatives aux établissements publics territoriaux sont d'ores et déjà engagées par Est Ensemble ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**AUTORISE** le Président à signer le protocole d'engagement tel que joint en annexe de la présente délibération.

**CT2019-11-19-24**

**Objet : Approbation de l'avenant n°2 à la convention financière du bassin des Hanots**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière d'assainissement

**VU** la délibération n°2014-02-11-15 du Conseil Communautaire du 11 Février 2014 approuvant la convention entre le département de la Seine Saint Denis, la commune de Montreuil et la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour la réalisation de l'ouvrage de stockage des Hauts de Montreuil ;

**VU** la délibération n°2017-05-23-13 du Conseil de territoire du 23 Mai 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre le département de la Seine Saint Denis, la commune de Montreuil et l' Etablissement Public territorial Est Ensemble pour la réalisation de l'ouvrage de stockage des Hauts de Montreuil ;

**CONSIDERANT** la réévaluation en Juin 2019 du montant de l'opération de 26 145 619 €HT à 29 965 595,64 € HT ;



**CONSIDERANT** qu'en application des stipulations de la convention initiale et de l'avenant n°1 aucun versement n'a été effectué par Est Ensemble en 2019 en raison de l'absence de dépenses réalisées par le Département en 2018

**CONSIDERANT** que l'avenant n°2 prévoit que le montant de la participation totale d'Est Ensemble passe de 8 891 588,62€HT à 10 863 613,96€ HT et que le dernier versement s'effectue en 2022

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention entre le Département de la Seine Saint Denis, la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la réalisation d'un bassin de rétention enterré à la fontaine des Hanots à Montreuil

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à effectuer toutes les démarches administratives et les actions afférentes à la mise en œuvre de l'avenant n°2

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2020, nature 6742, code opération 0191202002/chapitre 011

**CT2019-11-19-25**

**Objet : Convention triennale de subvention entre Est ensemble et l'Association Périphérie, Centre régional de Création Cinématographique pour le projet "Chroniques documentaires"**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des ETP en matière d'aménagement urbain

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau notamment en ce qui concerne l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et approbation des conventions afférentes ;



**VU** la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'Association « Périphérie centre régional de création cinématographique » pour l'organisation du festival « Les Rencontres du cinéma documentaire » et de séances spécifiques

**CONSIDERANT** les transformations urbaines majeures sur le territoire, l'intérêt de les documenter et d'en constituer une mémoire

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les actions culturelles sur le territoire;

**CONSIDERANT** le film documentaire comme outil possible de partage des représentations et de mise en débat des pratiques et métiers

**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser par voie de convention avec l'association Périphérie la mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel des cinémas territoriaux ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Pour : 59

**APPROUVE** la convention triennale de subvention entre Est Ensemble et l'association « Périphérie centre régional de création cinématographique » pour la réalisation d'observatoires documentaires dans le cadre de son projet « Chroniques documentaires »

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et les documents à venir qu'y s'y rattachent

**PRECISE** que les crédits du 1er versement de la subvention sont inscrits au budget principal 2019, nature 6574, code opération 0011202001

**CT2019-11-19-26**

**Objet : SPL Ensemble - Désignation d'un représentant d'Est Ensemble au Conseil d'Administration**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** les statuts de la SPL Ensemble ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au conseil d'administration de la SPL Ensemble suite au décès d'un administrateur ;



**CONSIDERANT** que M. Kern, M. Peries, Mme Nicolas, M. Monot, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**DESIGNE** M. Lionel Benharous, en tant que mandataire d'Est Ensemble au sein du Conseil d'administration de la SPL Ensemble ;

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CT2019-11-19-27**

**Objet : Convention Stratégique entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

**VU** le décret n° 2006-1140 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009 puis par le décret no 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**VU** le projet de convention stratégique entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Établissement Public Territorial d'Est-Ensemble ci-annexé;



**CONSIDERANT** qu'en complément des conventions d'interventions foncières opérationnelles validées avec les Villes du territoire, l'EPFIF propose à Est-Ensemble une convention stratégique, donnant ainsi une lisibilité sur les futurs projets qui nécessiteraient potentiellement un portage de l'EPFIF ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette convention stratégique, l'EPFIF met à disposition une enveloppe de 300 000 € HT pour le financement d'un programme d'études définis;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 58

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**APPROUVE** la Convention Stratégique ci-annexée et ses annexes entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Établissement Public Territorial d'Est-Ensemble ;

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

**CT2019-11-19-28**

**Objet : Bagnolet - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée 4 : bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public et approbation du document**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 153-45, L 153-47 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 10 février 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bagnolet,

**VU** l'arrête municipal n°2014/707 pris en date du 17 décembre 2014 portant mise à jour n°1 du PLU de la commune de Bagnolet,



**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 8 avril 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bagnolet,

**VU** l'arrête municipal n°2015/808 pris en date du 10 décembre 2015 portant mise à jour n°2 du PLU de la commune de Bagnolet,

**VU** la délibération n°149 du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de Bagnolet,

**VU** l'arrête municipal n°2016/3787 pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 03 novembre 2016 portant mise à jour n°3 du PLU de la commune de Bagnolet,

**VU** la délibération n° CT 2017-09-26-8 tirant le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public et approbation du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolet,

**VU** la délibération n° CT 2018-09-25-26 tirant le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public et approbation du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolet,

**VU** l'arrête n°2019-408 pris par la 1<sup>ère</sup> vice-présidente de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 20 février 2018 portant mise à jour n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolet,

**VU** l'arrête n° 2019-308 pris par le président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 4 mars 2019 lançant la procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolet,

**VU** la délibération n° 2019-04-01-02 prise par le conseil territorial en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 prescrivant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnolet auprès du public,

**VU** le bilan de la mise à disposition auprès du public et des avis des Personnes Publiques Associées ci-annexé (annexe n°1)

**VU** la délibération n° 2019-07-02-15 prise par le conseil territorial en date du 2 juillet 2019 qui tirait le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public et approuvait le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bagnolet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la modification simplifiée n°4 du plan local d'Urbanisme de la commune de Bagnolet permettant la mise en œuvre du projet Lauréat de la première édition IMGP « Inventons la Métropole du Grand Paris » participant à la requalification d'un secteur d'enjeux métropolitains identifié par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France comme un pôle économique au rayonnement international.

**CONSIDERANT** que le projet de modifications simplifiée n°4 avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du public du 13/05/2019 au 14/06/2019 inclus dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

**CONSIDÉRANT** les avis de l'inspection générale des carrières reçu le 27 mai 2019 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis reçu le 23 mai 2019 ajoutés aux dossiers au cours de la période de mise à disposition au publique,

**CONSIDERANT** que la délibération n° 2019-07-02-15 prise par le conseil territorial en date du 2 juillet 2019 qui tirait le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public et approuvait le projet de modification simplifiée n°4, a fait l'objet d'un défaut de procédure,



**CONSIDERANT** que le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Bagnolet proposé à l'approbation ce jour n'a connu aucune évolution ou modification depuis son passage au conseil territorial du mois de juillet 2019,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 57

Abstention : 2 (Riva GHERCHANOC et Laurent JAMET)

**RAPPORTE** la délibération n°2019-07-02-15 du 02 juillet 2019,

**TIRE** le bilan de la mise à disposition du dossier au public jointe à la délibération et en prend acte,

**APPROUVE** la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bagnolet jointe à la délibération,

**DIT** que conformément à l'article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble,
- d'un affichage à la mairie de Bagnolet,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication, au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble

**DIT** que conformément à l'article L153-48, l'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

**CHARGE** le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CT2019-11-19-29**

**Objet** : Noisy-le-Sec - Plan Local d'Urbanisme - Modification 2 : approbation du document

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le code de l'urbanisme,



VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n°2012/11-10 du conseil municipal de Noisy-le-Sec, en date du 15 novembre 2012, approuvant le plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec,

VU la délibération n°CT2018-07-10-10 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble, en date du 10 juillet 2018, approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec,

VU l'arrêté n°2019-62 du Président, en date du 18 janvier 2019, prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme,

VU la décision n°E19000019/93 de Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Montreuil, en date du 22 mai 2019, désignant Monsieur Jordan BONATY, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°2019-855 du Président du territoire d'Est Ensemble, en date du 20 juin 2019, soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec, du 15 juillet 2019 au 23 août 2019,

VU le dossier de modification du PLU soumis à enquête publique,

VU les avis et observations des personnes publiques associées à qui le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2019 au 23 août 2019,

VU les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec, telles qu'exposées dans la fiche synthétique annexée,

**CONSIDERANT** que le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec, tel qu'il est présenté au Conseil de Territoire d'Est Ensemble est prêt à être approuvé, conformément aux articles du code de l'urbanisme,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 3 (Anne DEO, Riva GUERCHANOC et Olivier SARRABEYROUSE)

**APPROUVE** le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec, tel qu'il est annexé à la présente.

**DECIDE** que, conformément à l'article R.153-20 et suivant du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble ainsi qu'à la mairie de Noisy-le-Sec,
- d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,



- d'une publication au recueil des actes administratifs tel que mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception par le Préfet de la Seine-Saint-Denis conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme et à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.

**PRECISE** que la présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil, situé 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**CT2019-11-19-30**

**Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2018**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010\_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010\_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011\_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;



VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012\_06\_26\_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012\_06\_26\_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SAS Acacia-Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 54

Abstention : 5 (Riva GHERCHANOC, Agathe LESCURE, Murielle MAZE, Gilles ROBEL et Choukri YONIS)

**PREND ACTE** du compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2018, annexé à la présente délibération, sous condition de l'étude avec l'aménageur de pistes de réduction du déficit, comme prévu au traité de concession.

**CT2019-11-19-31**

**Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Avenant n°7 au Traité de Concession d'Aménagement**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010\_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010\_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011\_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération n°2012\_06\_26\_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération n°2012\_06\_26\_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;



**VU** la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

**VU** la délibération du Conseil territorial de ce jour prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2018, sous condition de l'étude avec l'aménageur de pistes de réduction du déficit, comme prévu au traité de concession ;

**VU** le projet d'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia annexée à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acter de la prorogation du Traité de Concession d'Aménagement pour une durée de 6,5 ans, avec la proposition d'un nouveau calendrier de réalisation de travaux.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les dispositions de l'article 5 - Date d'effet et durée de la concession d'aménagement – condition résolutoire.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le coût d'acquisition des terrains dans les articles 8.2 et 21.4.

**CONSIDERANT** la modification du bilan d'opération annexé au traité de concession qui établit un déficit d'opération de 650 000 €, et que le risque du traité de concession est au risque du concessionnaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les annexes :

n° 3 – Plan des acquisitions foncières

n° 5 – Liste des parcelles à acquérir par le concessionnaire

n° 7 – Liste des équipements publics ;

n° 8 – Plan de délimitation des espaces publics ;

n° 10 – Calendriers Prévisionnels

n° 11 – Bilan Financier prévisionnel

n° 14 – Cahier des prescriptions Environnementales et de Développement Durable

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 53

Abstention : 6

**APPROUVE** l'avenant n° 7 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 7 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia, ainsi que tous les documents s'y rapportant.



**CT2019-11-19-32**

**Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville- Approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité 2018**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

**VU** le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

**VU** la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du CRACL 2018, le bilan prévisionnel de la ZAC Centre-Ville actualisé au 31 décembre 2018 s'équilibre à 31.067.660 € HT, en hausse de 72.316 € par rapport au CRACL 2017 ;

**CONSIDERANT** que le CRACL 2018 prévoit une participation financière à l'opération de la Ville de Pantin identique à celle prévue au CRACL 2017, qui s'élève à 2.387.117 € au titre de la participation d'équilibre et de 800 000€ au titre des équipements publics ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;



**CONSIDERANT** que Bertrand KERN, Alain PERIES, Charline NICOLAS et Mathieu MONOT, administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Pantin pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

**CT2019-11-19-33**

**Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville- Approbation de l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

**VU** le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

**VU** le projet d'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins ci-annexé ;



**CONSIDERANT** que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 7 janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver un nouvel avenant à la Convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins afin de proroger la durée de la concession publique d'aménagement au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que Bertrand KERN, Alain PERIES, Charline NICOLAS et Mathieu MONOT, administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**APPROUVE** l'avenant n°6 au traité de concession conclu avec la SEMIP sur la ZAC Centre-ville à Pantin, annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

**CT2019-11-19-34**

**Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville- Approbation de la convention de transfert de l'opération d'aménagement**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le projet de convention de transfert ci-annexée, et sa convention tripartite de subventionnement ci-annexée concernant l'opération de la ZAC Centre-ville à Pantin, concédée à la SEMIP ;



**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

**CONSIDERANT** que les villes et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la Définition de l'Intérêt Métropolitain soit jusqu'au 8 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les concessions d'aménagement ci-dessous, dès lors qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain, relèvent désormais de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place des communes ;

**CONSIDERANT** que la convention publique d'aménagement de la ZAC Centre-ville à Pantin, concédée à la SEMIP est en fin de vie opérationnelle, et qu'en conséquence, dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, la Ville de Pantin assumera le pilotage et le financement de cette fin d'opération;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**APPROUVE** la convention de transfert entre Est-Ensemble, la Ville et la SEMIP, ainsi que sa convention de subventionnement tripartite annexée pour la ZAC Centre-ville à Pantin ;

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout document afférent.

**CT2019-11-19-35**

**Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville- Approbation du dossier de réalisation modificatif**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

**VU** le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Centre-ville prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2016, prenant en compte le nouveau montant de la participation du concédant et prenant en compte les modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération de l'aménageur ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2009 approuvant l'avenant n°2 prenant en compte le nouveau montant de la participation du concédant ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2010 approuvant l'avenant n°3 prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020, prenant en compte le nouveau montant de la participation du concédant et prenant en compte les modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération de l'aménageur ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2010 approuvant l'avenant n°4 prenant en compte le nouveau montant de la participation du concédant ;

**VU** la délibération du Conseil territorial en date du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant n°5 prenant en compte le transfert de la concession publique d'aménagement de la Ville de Pantin à Est Ensemble conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du conseil métropolitain du 8 décembre 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2019 approuvant l'avenant n°5 prenant en compte le transfert de la concession publique d'aménagement de la Ville de Pantin à Est Ensemble conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du conseil métropolitain du 8 décembre 2017 ;

**VU** le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC Centre-ville ci-annexé, comprenant la présentation du projet, le programme global des constructions, le programme des équipements publics, le bilan et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps ;

**VU** le programme des équipements publics de la ZAC Centre-ville ci-annexé ;

**CONSIDERANT** les évolutions du programme global des constructions et du programme des équipements publics ;



**CONSIDERANT** l'optimisation globale du bilan financier prévisionnel ;

**CONSIDERANT** que Bertrand KERN, Alain PERIES, Charline NICOLAS et Mathieu MONOT, administrateurs de la SEMIP, ne prennent pas part ni au débat, ni au vote ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**APPROUVE** le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC Centre-ville à Pantin, annexé à la présente délibération et composé des pièces suivantes : la présentation du projet, le programme global des constructions, le programme des équipements publics, le bilan et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps ;

**APPROUVE** le programme des équipements publics de la ZAC Centre-ville à Pantin, annexé à la présente délibération.

**CT2019-11-19-36**

**Objet : Pantin - ZAC Grands Moulins - Approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité 2018**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;



**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC ;

**VU** la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du CRACL 2018, le bilan prévisionnel de la ZAC Grands Moulins actualisé au 31 décembre 2018 s'équilibre à 25.857.634 € ;

**CONSIDERANT** que le CRACL 2018 ne modifie pas la participation de la Ville de Pantin à l'opération - d'aménagement, qui s'élève à 480.521 € ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que Bertrand KERN, Alain PERIES, Charline NICOLAS et Mathieu MONOT, administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins à Pantin pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

**CT2019-11-19-37**

**Objet : Pantin - ZAC Grands Moulins - Approbation de l'avenant n° 12 à la convention publique d'aménagement**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311- 9 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC ;

**VU** le projet d'avenant n°12 au traité de convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1er janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver un nouvel avenant à la Convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins afin de proroger la durée de la concession publique d'aménagement au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que Bertrand KERN, Alain PERIES, Charline NICOLAS et Mathieu MONOT, administrateurs de la SEMIP, ne prennent pas part ni au débat, ni au vote ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**APPROUVE** l'avenant n°12 à la convention publique d'aménagement conclu avec la SEMIP sur la ZAC des Grands Moulins à Pantin, annexé à la présente délibération ;



**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

**CT2019-11-19-38**

**Objet : Pantin - ZAC Grands Moulins - Approbation de la convention de transfert de l'opération d'aménagement**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le projet de convention de transfert ci-annexée, et sa convention tripartite de subventionnement ci-annexée concernant l'opération de la ZAC des Grands Moulins à Pantin, concédée à la SEMIP ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

**CONSIDERANT** que les villes et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la Définition de l'Intérêt Métropolitain soit jusqu'au 8 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les concessions d'aménagement ci-dessous, dès lors qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain, relèvent désormais de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place des communes ;

**CONSIDERANT** que la convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins à Pantin, concédée à la SEMIP est en fin de vie opérationnelle, et qu'en conséquence, dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, la Ville de Pantin assumera le pilotage et le financement de cette fin d'opération;



## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Charline NICOLAS et Mathieu MONOT)

**APPROUVE** la convention de transfert entre Est-Ensemble, la Ville et la SEMIP, ainsi que sa convention de subventionnement tripartite annexée pour la ZAC des Grands Moulins à Pantin ;

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout document afférent.

### **CT2019-11-19-39**

**Objet : Baignolet - Concession de La Noue - Approbation de la convention de transfert de l'opération d'aménagement**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le projet de convention de transfert ci-annexée, et sa convention tripartite de subventionnement ci-annexée concernant l'opération de la Concession de la Noue, concédée à la Séquano;

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

**CONSIDERANT** que les villes et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la Définition de l'Intérêt Métropolitain soit jusqu'au 8 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les concessions d'aménagement ci-dessous, dès lors qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain, relèvent désormais de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place des communes ;



**CONSIDERANT** que la convention publique d'aménagement de la Concession de la Noue à Bagnolet, concédée à la Séquano est en fin de vie opérationnelle, et qu'en conséquence, dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, la Ville de Bagnolet assumera le pilotage et le financement de cette fin d'opération;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 58

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**APPROUVE** la convention de transfert entre Est-Ensemble, la Ville et la Séquano pour la Concession de la Noue à Bagnolet;

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout document afférent.

**CT2019-11-19-40**

**Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Convention de participation constructeur pour l'espace de stockage d'Est Ensemble (parking Sogeres)**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

**VU** le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;



**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et le programme des équipements publics,

**VU** la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**CONSIDERANT** l'existence, dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge à Romainville, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public porté par la collectivité Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets, s'inscrivant ainsi dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » (CINASPIC) ;

**CONSIDERANT** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 58

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**APPROUVE** le projet de convention de participation entre l'EPCT Est Ensemble, concédant de l'opération, Sequano Aménagement, aménageur de la ZAC, et Est Ensemble, constructeur, fixant le montant de la participation aux équipements publics pour cet espace de stockage CINASPIC à vocation de prévention et de valorisation des déchets à 0 € ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**CT2019-11-19-41**

**Objet : Montreuil - ZAC Cœur de Ville - Approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité 2018**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

**VU** la délibération DEL 2004\_249 du Conseil municipal de Montreuil en date du 23 septembre 2004 créant la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2006\_181 du Conseil municipal de Montreuil en date du 29 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2009\_175 du Conseil municipal de Montreuil en date du 25 juin 2009 fixant les orientations et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2009\_293 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2009\_294 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Cœur de Ville et approuvant spécifiquement le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE ;

**VU** la délibération DEL 2009\_295 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2009\_296 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 20150930\_31 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville avec la suppression d'un centre municipal de santé ;

**VU** le Traité de Concession Publique d'Aménagement du 10 juin 2002 confiant à Séquano Aménagement l'opération ZAC Cœur de Ville et ses onze avenants ;

**VU** la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Montreuil DEL 20191016-41 du 16 octobre 2019 formulant un avis favorable sur le CRACL 2018 de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Montreuil DEL 20191016-42 du 16 octobre 2019 approuvant les projets du douzième avenant au Traité de concession et de l'avenant n°1 à la convention de subvention tripartite ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du CRACL 2018, le bilan prévisionnel de la ZAC Cœur de Ville actualisé au 31 décembre 2017 s'équilibre à 58,33M€, avec une participation pris en charge par la Ville de Montreuil de 25,25M€, au titre de des équipements publics et de 16,65M€ au titre de la participation au déficit ;



**CONSIDERANT** qu'il reste à verser 370 000€ par la Ville de Montreuil en 2019 sous forme de subvention non taxable;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, un avenant n°12 au traité de concession et un avenant à la convention de subvention tripartite sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que le traité de concession de la ZAC Cœur de Ville à Montreuil arrivera à échéance au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Murielle MAZE)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Abdel SADI et Christian BARTHOLME)

**APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville à Montreuil pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

**CT2019-11-19-42**

**Objet : Montreuil - ZAC Cœur de Ville - Avenant n°12 au Traité de concession d'aménagement et Avenant n°1 à la convention de subvention tripartite**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;



**VU** la délibération DEL 2004\_249 du Conseil municipal de Montreuil en date du 23 septembre 2004 créant la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2006\_181 du Conseil municipal de Montreuil en date du 29 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2009\_175 du Conseil municipal de Montreuil en date du 25 juin 2009 fixant les orientations et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2009\_293 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 2009\_294 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Cœur de Ville et approuvant spécifiquement le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE;

**VU** la délibération DEL 2009\_295 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL2009\_296 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 20150930\_31 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville avec la suppression d'un centre municipal de santé ;

**VU** le Traité de Concession Publique d'Aménagement du 10 juin 2002 confiant à Sequano Aménagement l'opération ZAC« Cœur de Ville » et ses onze avenants ;

**VU** la délibération DEL 20191016-41 du Conseil municipal de Montreuil du 16 octobre.2019 formulant un avis favorable sur le CRACL 2018 de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** la délibération DEL 20191016-42 du Conseil municipal de Montreuil en date du 16 octobre 2019 formulant un avis favorable sur les projets ci-annexés d'un avenant n°12 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville et d'un avenant n°1 à la convention de subvention tripartite ;

**VU** la délibération du Conseil territorial de ce jour approuvant le CRACL 2018 de la ZAC Cœur de Ville ;

**VU** le projet d'avenant n°12 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ci-annexé ;

**VU** le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite de subvention pour la ZAC Cœur de Ville ci-annexé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du CRACL 2018, le bilan prévisionnel de la ZAC Cœur de Ville actualisé au 31 décembre 2017 s'équilibre à 58,33M€, avec une participation prise en charge par la Ville de Montreuil de 25,25M€, au titre des équipements publics et de 16,65 M€ au titre du déficit ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;



**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver un douzième avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville et un avenant n°1 à la convention de subvention tripartite pour ajuster le versement d'un montant de 370 000 euros par la Ville de Montreuil en 2019 ,

**CONSIDERANT** que le traité de concession de la ZAC Cœur de Ville à Montreuil arrivera à échéance au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 56

Abstention : 1 (Murielle MAZE)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Abdel SADI et Christian BARTHOLME)

**APPROUVE** l'avenant n°12 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO Aménagement sur la ZAC Cœur de Ville à Montreuil, annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Montreuil à la ZAC Cœur de Ville à Montreuil, en application des dispositions de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant n°12 au traité de concession d'aménagement et l'avenant n°1 à la convention de subvention tripartite, ainsi que tout document annexe.

**CT2019-11-19-43**

**Objet : Noisy-le-Sec - ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq - Convention de participation constructeur pour le projet ' Bassins de l'Ourcq ' avec la SAS de l'Ourcq**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 29 novembre 2007 approuvant la création de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 9 septembre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_24 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq de Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération n° 2014\_02\_11\_22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant la société Séquano Aménagement concessionnaire de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération n° 2015\_12\_15\_66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération n° 2015\_12\_15\_67 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant les modalités de calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

**VU** la délibération n°2019\_02\_25\_9 du 25 février 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant la convention de participation constructeur pour le projet de l'ilot complexe ;

**VU** le projet de la convention de participation constructeur au cout d'équipement de la zone à son aménagement, pour le projet « Bassins de l'Ourcq » entre l'EPT Est Ensemble, la SAS de l'Ourcq et Sequano ci-annexée ;

**CONSIDERANT** l'existence, dans le périmètre de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

**CONSIDERANT** que le montant des participations des constructeurs a été fixé :

- en tenant compte de la configuration particulière de la ZAC et du coût des aménagements publics associés à chacun des secteurs établis, soit 80 €/m<sup>2</sup> SdP pour les secteurs RFF/RN3, Passementerie et SAFT, et 109 €/m<sup>2</sup> SdP pour les secteurs Triangles Ouest et Est, Port de Noisy, Madeleine Ouest et Est, Engelhard et Sablière
- en majorant le montant ainsi déterminé d'une participation complémentaire de 33 €/m<sup>2</sup> SdP pour les constructions de logements familiaux, qui bénéficient de l'agrandissement du groupe scolaire ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire SAS de l'Ourcq, situé dans le secteur dit du port de Noisy, souhaite construire un programme de 37 759 m<sup>2</sup> de surface de plancher environ, répartis en logements, activités, commerces, résidence hôtelière, hôtel, et un équipement aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer la convention, approuvée par la délibération n°2019\_02\_25\_9 du 25 février 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble mais non signée par les parties ;

**CONSIDERANT** que le projet à ce stade répartit les surfaces et induit un montant global de participation défini dans le tableau suivant :



Nature du programme	SdP	Coût unitaire participations	Total
Equipement aquatique	6 639 m <sup>2</sup>	Non soumis	
Hôtel	4 169 m <sup>2</sup>	109 €	454 421 €
Résidence hôtelière	6 155 m <sup>2</sup>	109 €	670 895 €
Activités, Commerces de proximité, restaurants	3 061 m <sup>2</sup>	109 €	333 649 €
Magasin Décathlon	3 846 m <sup>2</sup>	109 €	419 214 €
Logements familiaux en accession	13 889 m <sup>2</sup>	142 €	1 972 238 €
<b>Total</b>	<b>37 759 m<sup>2</sup></b>	<b>-</b>	<b>3 850 417 €</b>

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 55

Abstention : 2 (Riva GHERCHANOC et Olivier SARRABEYROUSE)

Ne prennent pas part au vote : 2 (Abdel SADI et Christian BARTHOLME)

**RAPPORTE** la délibération n°2019\_02\_25\_9 du 25 février 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant la convention de participation constructeur pour le projet de l'ilot complexe ;

**APPROUVE** le projet de convention de participation constructeur au cout d'équipement de la zone à son aménagement, pour le projet « Bassins de l'Ourcq » entre l'EPT Est Ensemble, la SAS de l'Ourcq et Sequano, fixant le montant de la participation à 3 850 417 € HT ; ci-annexée.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

**PRECISE** que les participations seront perçues directement par l'aménageur Séquano.

## CT2019-11-19-44

**Objet : Approbation de la Convention d'objectifs entre Est Ensemble, la Solideo et Paris 2024 relative au site d'entrainement "Centre Aquatique du Pont de Bondy"**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2011\_12\_13\_24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec ;



**VU** la délibération CT2018-11-20-15 portant approbation de la promesse de vente en l'état futur d'achèvement du 20 novembre 2018 entre la société Nodi et l'établissement public territorial Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** le choix du comité d'organisation Paris 2024 et de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques de retenir le futur centre aquatique du Pont de Bondy parmi les sites d'entraînement olympiques ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 57

Abstention : 2 (Riva GHERCHANOC et Olivier SARRABEYROUSE)

**APPROUVE** la convention d'objectifs entre Est Ensemble, la Solideo et Paris 2024 relative au site d'entraînement « Centre Aquatique du Pont de Bondy » ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

### **CT2019-11-19-45**

**Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

**VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

**VU** le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,



**VU** le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour une direction de se doter d'un personnel temporaire supplémentaire dans le cadre de renfort afin de faire face aux besoins du service,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

**AUTORISE** Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et par l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction de l'aménagement et des déplacements :**
  - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période de 12 mois maximum

**DIT** que la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

**AUTORISE** le Président à signer les documents contractuels y afférent,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2019, chapitre 12,

**PRECISE** que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2019.

**CT2019-11-19-46**

**Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

### **DECIDE :**

Il est proposé au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de prendre en compte :

- les créations de postes nécessaires afin d'adapter les emplois aux besoins de recrutements en cours (tous à temps complet sauf mention contraire),

### **En créant les emplois suivants :**

- 1 poste d'ETAPS à temps non complet 80 %
- 1 poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

Il est précisé que pour l'ensemble des postes en catégorie A figurant au tableau des effectifs et en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, lauréat de concours ou fonctionnaire par la voie du détachement, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de recrutement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs ci-joint.

- ❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 19 novembre comme mentionné en annexe 1.



	emplois au 24 septembr e 2019	emplois au 19 novembre 2019	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 24 septembr e 2019	effectifs pourvus au 19 novembre 2019
<b>Emplois de direction</b>					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	3
<b>Administrative</b>	379	374	10	322	320
Adjoint administratifs territoriaux	157	156	9	141	140
Adjoint administratif de 1ère classe	42	42	3	37	37
Adjoint administratif de 2ème classe	78	77	6	70	69
Adjoint administratif principal de 1ère classe	18	18		17	17
Adjoint administratif principal de 2ème classe	19	19		17	17
Administrateurs territoriaux	15	15		9	10
Administrateur	7	7		4	5
Administrateur hors classe	8	8		5	5
Attachés territoriaux	170	165	1	140	137
Attaché	135	133	1	112	112
Attaché principal	28	25		21	18
Directeur territorial	7	7		7	7
Rédacteurs territoriaux	37	38		32	33
Rédacteur	27	27		22	23
Rédacteur principal de 1ère classe	3	4		3	3
Rédacteur principal de 2ème classe	7	7		7	7
<b>Culturelle</b>	537	537	262	517	518
Adjoint territoriaux du patrimoine	59	59	8	57	57
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	13	13		13	13
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	33	33	8	31	31
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	10	10		10	10
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	66	66	1	65	65
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	28	28		28	28
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	19	19		18	18
Assistant de conservation	19	19	1	19	19
Assistants territoriaux enseignement artistique	247	247	189	236	236
Assistant d'enseig. artistique	88	88	68	83	83
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	76	76	49	74	74
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	83	83	72	79	79



Attachés de conservation du patrimoine	1	1		1	1
Attaché de conservation	1	1		1	1
Bibliothécaires territoriaux	20	20		19	19
Bibliothécaire territorial	17	17		16	16
Bibliothécaire principal	3	3		3	3
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	4		3	3
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1
Conservateur des bib.	3	3		2	2
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	3	3		3	3
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	3	3		3	3
Professeurs territoriaux enseignement artistique	138	138	64	134	134
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	71	71	48	69	69
Professeur d'enseign. artistique hors classe	67	67	16	65	65
Médico_sociale	1	1		0	0
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	90	91	2	77	78
Educateurs territoriaux des APS	90	91	2	77	78
Educateur des APS	72	73	2	59	60
Educateur des APS principal de 1ère classe	8	8		8	8
Educateur des APS principal de 2ème classe	10	10		10	10
Technique	344	344	12	297	302
Adjoints techniques territoriaux	215	214	12	202	204
Adjoint technique de 1ère classe	35	35	1	33	35
Adjoint technique de 2ème classe	129	128	11	121	121
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	18		16	16
Adjoint technique principal de 2ème classe	33	33		32	32
Agents maîtrise territoriaux	28	28		23	24
Agent de maîtrise	17	17		14	15
Agent de maîtrise principal	11	11		9	9
Ingénieurs territoriaux	58	60		38	40
Ingénieur	32	33		19	20
Ingénieur en chef de classe normale	5	5		4	4
Ingénieur principal	19	19		14	14
Ingénieur en chef hors classe	2	2		1	2
Techniciens territoriaux	43	42		34	34
Technicien	22	21		15	15
Technicien principal de 1ère classe	11	11		10	10
Technicien principal de 2ème classe	10	10		9	9
Total général	1351	1350	286	1213	1219

### Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
--------------------------	---	---	--	---	---



Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir - CUI	24	24		5	5
Parcours emploi compétences	11	11		2	2
Apprentis	7	7		5	6

**PRECISE** que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

La séance est levée à 21h23, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

